



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 30/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COOPERATIVE MARITIME D'AVITAILLEMENT

2 Quai Commandant Silhouette
33120 Arcachon

Références : 2024-284
Code AIOT : 0005207203

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2024 dans l'établissement COOPERATIVE MARITIME D'AVITAILLEMENT implanté 2, Quai Commandant Silhouette 33120 Arcachon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

cessation d'activité de la tour aérorefrigérante
contrôles périodiques ICPE des 2 stations services et du stockage aérien de gasoil

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPERATIVE MARITIME D'AVITAILLEMENT
- 2, Quai Commandant Silhouette 33120 Arcachon

- Code AIOT : 0005207203
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Coopérative Maritime d'Avitaillement exploite sur le port d'Arcachon:

- une installation de fabrication de paillettes de glace associée jusqu'en 2020 à une tour aéroréfrigérante (rubrique 2921 DC),
récépissé de déclaration du 16/06/2015

- une station service en libre service sans surveillance permettant le remplissage des bateaux des pêcheurs professionnels situé quai chalutier (rubrique 1435 DC et 4734 DC) comprenant 2 pompes de distribution, 1 zone de dépotage, 2 cuves aériennes de stockage de gasoil de 60 m3 chacune.
récépissé de déclaration du 10 août 2011 (installations de station service et de stockage mise en service dans cette zone en 2005/2007)

- une station service en libre service sans surveillance permettant le remplissage des bateaux des pêcheurs professionnels situé sur le ponton ostréicole (rubrique 1435 DC) comprenant 2 pompes de distribution (essence SP5 98 et gasoil) au niveau du ponton, 2 pompes de distribution sur le quai (en secours), 1 zone de dépotage, 1 cuve enterrée de 50 m3 comprenant 2 compartiments (30 m3 de gasoil et 20 m3 de SP5 98)
récépissé de déclaration du 15 novembre 1962 et récépissé de déclaration du 10 août 2011

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique - station service quai chalutiers	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Contrôle périodique - stockage aérien quai Chalutiers	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 1.1.2.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Contrôle périodique - Station service quai ponton ostréicole	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie NC1 station Chalutiers NC3 station	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	ponton			
8	Récupération des vapeurs NC7/8/9/10 station ponton	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 6.1.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
9	Détection et protection incendie - NC1 stockage gazole	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 4.3	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
10	Réservoir aérien - déclaration CE - NC2 stockage gazole	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 5.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
11	Tuyauterie - conformité CE - NC3 stockage gazole	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 5.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
12	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.	Demande d'action corrective	1 mois
13	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation activité TAR	Code de l'environnement du 04/04/2024, article R.512-66-1	Sans objet
5	Implantation - règles d'implantation NC1 station ponton	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1	Sans objet
7	Installations électriques - essai coupure	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	NC2 station ponton		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 11 avril 2024 a permis de constater :

- la cessation d'activité effective de l'ancienne tour aéroréfrigérante,
- le suivi correct des installations de stockage et de distribution de carburant.

Toutefois, des points de non conformités majeures restent à corriger en particulier: la mise en place de dispositifs de sécurité (alarme, interphone, ...) et la mise en place d'une récupération des vapeurs pour la distribution de l'essence. Un projet d'arrêté de mise en demeure sur ces non conformités est proposé à la signature du préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation activité TAR

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/04/2024, article R.512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation activité TAR
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</p> <p>1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</p> <p>III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant disposait jusqu'en 2021 d'une tour aéroréfrigérante (TAR) soumise à la rubrique 2921 - installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère .</p> <p>L'exploitant a procédé à son remplacement par un groupe froid ne présentant plus de risque de développement et de dispersion de légionelles et non soumis à la rubrique 2921.</p> <p>L'inspection du 11/04/2024 a permis de constater le démantèlement de la TAR et son remplacement par un groupe froid. Les produits de traitement ne sont plus présents sur</p>

l'installation. Ils auraient été évacués dans le même temps que les installations de refroidissement mais l'exploitant ne dispose pas de justificatifs (ex BSDD).

L'exploitant a remis en main propre lors de la visite la déclaration de cessation d'activité de son activité soumise à la rubrique 2921.

Il est donné acte de la cessation d'activité de son installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air (TAR).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique - station service quai chalutiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant a fait procéder au contrôle périodique de sa station service soumise à la rubrique 1435, par l'organisme APAVE, en date du 02/02/2023.

Ce contrôle initial a fait ressortir :

- 2 non conformités majeures (NCM),
- 4 autres non conformités constatées (ANC).

L'exploitant a fait procéder au contrôle complémentaire de son installation, par l'organisme APAVE, en date du 28/03/2024. Ce contrôle complémentaire identifie le maintien d'une non conformité majeure:

- NCM1: Absence de système d'alarme incendie et d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité + couverture anti feu non accessible.

Cette non conformité majeure sera examinée dans les points de contrôle suivants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs de correction des autres non conformités constatées identifiées dans le rapport APAVE (rétention des aires, consignes de sécurité, aire de dépôtage et distribution et contrôles des circuits déchets). En cas de non correction, l'exploitant transmet son plan d'action avec les délais de mise en conformité associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Contrôle périodique - stockage aérien quai Chalutiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 1.1.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant a fait procéder au contrôle périodique de son stockage aérien de gazole soumise à la rubrique 4734, par l'organisme APAVE, en date du 02/02/2023.

Ce contrôle initial a fait ressortir :

- 3 non conformités majeures (NCM),
- 3 autres non conformités constatées (ANC).

L'exploitant a fait procéder au contrôle complémentaire de son installation, par l'organisme APAVE, en date du 28/03/2024. Ce contrôle complémentaire identifie les 3 mêmes non conformités majeures que lors du contrôle initial, c'est à dire:

- NCM1: Absence d'un système d'alarme et report associé et d'information sur le débit des poteaux incendie.
- NCM2: Absence de justificatif de déclaration CE de conformité attestant du respect de la norme EN 12285-2 - réservoir aérien
- NCM3: Absence de justificatif de déclaration CE de conformité attestant du respect de la norme 13617-3, 13617-4 ou NF EN E-29-572NF EN 14125 - tuyauterie

Ces non conformités majeures sont examinées dans les points de contrôle suivants.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Dans un délai de 3 mois, l'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs de la correction des autres non conformités constatées identifiées dans le rapport APAVE (formation, contrôles des circuits déchets). En cas de non correction, l'exploitant transmet son plan d'action avec les délais de mise en conformité associés.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 4 : Contrôle périodique - Station service quai ponton ostréicole

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a fait procéder au contrôle périodique de sa station service soumise à la rubrique 1435, par l'organisme APAVE, en date du 02/02/2023.</p> <p>Ce contrôle initial a fait ressortir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 non conformités majeures (NCM), - 3 autres non conformités constatées (ANC). <p>L'exploitant a fait procéder au contrôle complémentaire de son installation, par l'organisme APAVE, en date du 28/03/2024. Ce contrôle complémentaire identifie le maintien de 7, c'est à dire:</p> <ul style="list-style-type: none"> - NCM1: règles d'implantation : zone de dépotage sur voie publique et à moins de 19 m d'un tiers, - NCM2: installations électriques : Absence de justificatif la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement, - NCM3: absence de poteaux incendie dans les 100m, de système d'alarme, de dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité, de système manuel commandant une alarme visuelle ou sonore en cas d'incendie. - NCM7/8/9/10: non mise en place d'une récupération des vapeurs d'essence.

Ces non conformités majeures sont examinées dans les points de contrôle suivants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs de la correction des autres non conformités constatées identifiées dans le rapport APAVE (date de remplacement des flexibles dépassée, affichage du dernier contrôle de la boucle de dépotage et suivi d'essai de l'alarme du détecteur de fuite). En cas de non correction, l'exploitant transmet son plan d'action avec les délais de mise en conformité associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Implantation - règles d'implantation NC1 station ponton

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I>2.1

Thème(s) : Risques accidentels, distance d'éloignement

Prescription contrôlée :

Pour les nouvelles installations, les installations déclarées postérieurement au 1er juillet 2009 au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées et relevant de la rubrique 1435 à sa création ainsi que les extensions ou modifications d'installations existantes régulièrement déclarées nécessitant le dépôt d'une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54 du code de l'environnement, les distances minimales d'implantation (en mètres) à respecter vis-à-vis des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie, d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion sont les suivantes :

	CATÉGORIE B y compris l'E10 et hors superéthanol	CATÉGORIE C	SUPERÉTHANOL
Dépotage	19	17	14
Dépotage sécurisé	13 (auvent) 16 (extinction automatique)	14	11
Distribution	17	14, 18, 21, 23 (*)	11
Distribution sécurisée	13	11, 15, 17, 19 (*)	8

(*) Ces distances s'entendent respectivement pour :
- la distribution voiture ; - la distribution poids

distribution poids lourds limitée à 2,5 mètres cubes par heure ; – la distribution poids lourds supérieure à 2,5 mètres cubes par heure et inférieure à 8 mètres cubes par heure ; – la distribution poids lourds supérieure ou égale à 8 mètres cubes par heure.

Constats :

L'organisme de contrôle a relevé une NCM concernant la distance entre la zone de dépotage et l'habitation la plus proche (distance inférieure à 17 m).

Or, la station service du ponton a un récépissé de déclaration datant du 15 novembre 1962 et du 10 août 2011. Les images satellites de l'IGN (site internet: Remonter le temps) montrent que l'habitation située à proximité de la station service s'est implantée après la déclaration de la station service.

La distance de 17 m entre l'aire de dépotage et l'habitation n'est donc pas opposable à l'exploitant. Le NCM1 - station service ponton peut être levée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie NC1 station Chalutiers NC3 station ponton

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;

- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B.
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

A noter : Annexe IV

Les dispositions des annexes I, II et III du présent arrêté sont applicables aux installations existantes précédemment déclarées ou autorisées après le 4 août 2003 au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées, au lendemain de sa date de publication, à l'exception :

- des points 2.1.A (sauf premier alinéa), 2.1.B, 2.1.D et 6.1 qui font l'objet de modalités d'application explicitées dans ces points ;
- du premier alinéa du point 2.1 et « **de l'alinéa 2** » du point 4.2 qui ne sont pas applicables à ces installations.

Constats :

L'organisme de contrôle a relevé des NCM sur les 2 stations services.

Pour la station du ponton,

- NCM3: absence de poteaux incendie dans les 100m, de système d'alarme, de dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité, de système manuel commandant une alarme visuelle ou sonore en cas d'incendie.

Au regard de l'antériorité de la station ponton, l'alinéa 2 du point 4.2 (poteaux incendie) n'est pas applicable. La NCM peut donc être levée sur ce point. Toutefois, comme échangé en inspection, l'exploitant veille à poursuivre ses investigations sur les poteaux incendie les plus proches de son installations et se rapproche du CIS d'Arcachon pour définir la stratégie d'intervention en cas d'incendie sur cette zone.

Pour la station du quai chalutiers,

- NCM1: Absence de système d'alarme incendie et d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité + couverture anti feu non accessible.

Lors de l'inspection, il a été constaté l'accessibilité de la couverture anti feu dans le local des pompes de distribution. La NCM peut être levée sur ce point.

S'agissant des autres NCM sur les 2 stations (absence de système d'alarme, de dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité, de système manuel commandant une alarme visuelle ou sonore en cas d'incendie), l'exploitant a fourni à l'inspection un devis du 07/03/2024 de la société TSG. Le devis ne permet pas de vérifier facilement que les

travaux prévus répondent aux 3 exigences réglementaires. Les travaux sont prévus dans les mois à venir en fonction de la disponibilité des pièces.
Sur ce dernier point, un projet de mise en demeure est proposé à la signature du préfet (cf pièce jointe).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant poursuit sa prise de contact avec le CIS d'Arcachon pour s'assurer que l'installation du ponton peut être protégée par un PI à proximité.

Dans un délai de 15 jours, l'exploitant se positionne sur le projet d'arrêté de mise en demeure et s'assure que les travaux inscrits dans le devis du 07/03/2024 répondent bien aux dispositions suivantes:

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;

Dès réalisation des travaux, l'exploitant transmet à l'inspection le PV de réception des travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Installations électriques - essai coupure NC2 station ponton

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I>2.7

Thème(s) : Risques accidentels, test coupure générale

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Constats :

<p>L'organisme de contrôle a relevé une NC majeure pour la station du ponton relative à l'absence de justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement de l'arrêt d'urgence.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a été en capacité de présenter le registre dans lequel il a tracé pour l'année 2024 le test de l'arrêt d'urgence.</p> <p>La NCM peut être levée sur ce point.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Récupération des vapeurs NC7/8/9/10 station ponton

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I> 6.1.2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, COV</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les stations-service dont le volume distribué est supérieur à 500 mètres cubes par an sont équipées de systèmes actifs de récupération des vapeurs afin de permettre le retour d'au moins 80 % des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service. « Le rapport vapeur / essence est supérieur ou égal à 0.95, mais inférieur ou égal à 1.05. ».</p> <p>Cette disposition est applicable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté pour les installations nouvelles ; - à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté pour les stations existantes d'un débit supérieur à 3 000 mètres cubes par an ainsi que pour les stations dont le débit a dépassé pour la première fois 500 mètres cubes par an postérieurement au 4 juillet 2001 ; - le 30 septembre de l'année suivant l'année civile durant laquelle le débit a dépassé 500 mètres cubes pour les installations dont le débit a été inférieur à 500 mètres cubes par an depuis le 4 juillet 2001 jusqu'au lendemain de la date de publication du présent arrêté ; - au plus tard le 1er janvier 2016 pour les autres installations. <p>« Ce taux de récupération est porté à 85 % pour les systèmes de récupération conformes à la norme NF EN 16321-1 version de novembre 2013 et à 90 % pour les systèmes de récupération conformes aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté : »</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté pour les nouvelles installations et les installations en rez-de-chaussée d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ou en sous-sol faisant l'objet d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle déclaration au titre de l'article R. 512-54 du code de l'environnement ; - au 1er janvier 2016 pour les stations-service existantes dont le débit est supérieur à 3 000 mètres cubes par an ; - au 1er janvier 2020 pour les stations-service existantes dont le débit est supérieur à 1 000 mètres cubes par an. <p>Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère ; - un flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes afin de véhiculer à la fois le carburant et les vapeurs ;

carburant et les vapeurs ;
- un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ;
- un dispositif de régulation permettant de contrôler le rapport entre le débit de vapeur aspirée et le débit de carburant distribué.

Constats :

La station du ponton a distribué en 2022 1561 tonnes d'essence. Depuis le 1er janvier 2020, la station devrait être équipée de systèmes actifs de récupération des vapeurs (taux de récupération de 85%).

L'organisme de contrôle a relevé cette NCM majeure.

L'exploitant a précisé que la conception de l'installation de la station, notamment la distance entre la cuve à terre et l'appareil de distribution sur le ponton, reste complexe pour la mise en place d'une récupération des vapeurs. Des sociétés spécialisées ont été contactées par l'exploitant pour venir expertiser l'installation et évaluer la faisabilité des travaux.

Sur ce point, un projet de mise en demeure est proposé à la signature du préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 15 jours, l'exploitant veille à se rapprocher des sociétés d'équipement de récupération de vapeur et justifie auprès de l'inspection des éventuelles limites techniques présentées par son installation.

L'exploitant se positionne sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (pièce jointe).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Détection et protection incendie - NC1 stockage gazole

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I>4.3

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil ;
- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et notamment dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- **d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;**
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être

inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Constats :

L'organisme de contrôle a relevé la NCM1: Absence d'un système d'alarme et report associé et d'information sur le débit des poteaux incendie.

Concernant le débit du poteau incendie le plus proche, l'exploitant s'est rapproché du port d'Arcachon, propriétaire des PI. Il en ressort que les PI sont contrôlés annuellement par le SDIS et que le contrôle de 2022 a permis de constater un débit de 60m³/h (le contrôle 2023 est en attente de transmission). Cette NCM peut être levée.

Concernant le système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, l'exploitant a programmé les travaux de mise en conformité - Cf point de contrôle 6.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Réservoir aérien - déclaration CE - NC2 stockage gazole

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I> 5.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, déclaration CE

Prescription contrôlée :

Les réservoirs à axe horizontal sont conçus de sorte à garantir la sécurité de l'installation. Le respect de la norme NF EN 12285-2 est présumé satisfaire à cette exigence.

Les réservoirs non conformes à la norme NF EN 12285-2 ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen, installés avant la date de parution du présent arrêté augmentée de six mois sont stratifiés sur toute la surface en contact direct avec le sol avec une continuité de 70 centimètres minimum au-dessus de la ligne de contact avec le sol. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

Les réservoirs rivetés sont stratifiés sur toute la surface interne. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Objet du contrôle : - présence des justificatifs normatifs des réservoirs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence des certificats de stratifications des réservoirs

anciens (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

L'organisme de contrôle a relevé une NCM sur la justification de la conformité des 2 réservoirs. L'exploitant ne dispose pas de ces documents. Il s'est rapproché du constructeur de l'installation de stockage, Société Cenov. Cette dernière a été rachetée depuis par la société Chantier Aquitaine à Bordeaux qui n'est pas en capacité de lui fournir les justificatifs normatifs des réservoirs. L'exploitant a précisé mener une réflexion sur la rationalisation de ses installations / équipements qui pourrait à terme impliquer une baisse du stockage de gazoil et un passage sous le seuil du régime de la déclaration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous 3 mois à l'inspection un programme de surveillance renforcée de ses installations de stockage (cuve, tuyauterie, rétention, support, ..) pour s'assurer de leur intégrité dans le temps.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Tuyauterie - conformité CE - NC3 stockage gazole

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I> 5.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, déclaration CE

Prescription contrôlée :

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent avoir une seule tuyauterie de remplissage de ces réservoirs uniquement s'ils sont à la même altitude sur un même plan horizontal et qu'ils sont reliés au bas des réservoirs par une tuyauterie d'un diamètre au moins égal à la somme des diamètres des tuyauteries de remplissage. Les tuyauteries de liaison entre les réservoirs sont munies de dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. À proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

Objet du contrôle : - conformité des raccords aux normes en vigueur ; - conformité des tuyauteries (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). - absence de tuyauterie flexible (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

--	--

<p>Constats :</p> <p>L'organisme de contrôle a relevé une NCM sur la justification de la conformité des tuyauteries de réservoirs de stockage.</p> <p>L'exploitant ne dispose pas de ces documents. Il s'est rapproché du constructeur de l'installation de stockage, Société Cenov. Cette dernière a été rachetée depuis par la société Chantier Aquitaine à Bordeaux qui n'est pas en capacité de lui fournir les justificatifs normatifs des tuyauteries.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet sous 3 mois à l'inspection un programme de surveillance renforcée de ses installations de stockage (cuve, tuyauterie, rétention, support, ..) pour s'assurer de leur intégrité dans le temps.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 12 : Dispositifs de sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ; - d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.
<p>Constats :</p> <p>Sur les 2 implantations station quai chalutiers et station ponton, les dispositifs de sécurité ne sont pas clairement identifiés.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant veille à améliorer la signalétique de l'ensemble des dispositifs de sécurité présents sur ses installations (arrêt urgence, alarme, interphone, système de déclenchement incendie) afin de mieux guider en cas d'incident les utilisateurs des stations.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 13 : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.
Thème(s) : Risques chroniques, Aires de dépotage ou de distribution
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre. Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle,...).</p> <p>Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.</p>
<p>Constats :</p> <p>Sur la station ponton, l'aire de distribution est située sur l'eau. Le ponton est équipé d'une sous rétention mais cette dernière est ouverte. Les égouttures ne sont donc pas récupérées et peuvent s'écouler vers la mer.</p> <p>Certes, les dispositions de l'article 5.10 ne sont pas applicables dans le cas du ravitaillement bateau; toutefois, la configuration du ponton pourrait utilement être amélioré pour récupérer les égouttures.</p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté que le stockage de produits absorbants était dégradé :absence de couvercle, présence d'eau dans le sable.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Dans un délai d'un mois, L'exploitant s'assure de la remise en état de son stockage de produits absorbants. L'exploitant améliore la configuration de son ponton pour limiter au maximum l'écoulement des égouttures de distribution de carburant vers la mer.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois